



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N° 25-2023-08-31-00007

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise, sur la zone d'alerte de la haute Chaîne

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2023 06 12 00008 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté de niveau alerte 25 2023 06 23 0001 sur l'ensemble du département du Doubs ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la zone d'alerte de la haute Chaîne telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette zone d'alerte, rattachées à la zone de gestion des plateaux calcaires, car approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte des plateaux calcaires. Une commune rattachée à la zone de gestion de la haute Chaîne peut donc être concernée par les restrictions de la zone d'alerte de la haute Chaîne et par les restrictions de la zone d'alerte des plateaux calcaires à laquelle elle est rattachée. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté, pour une durée de 3 mois.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP ou leur mandataire communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvement, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes, aux services de l'ARS.

Article 5 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Il est applicable dès publication et abroge l'arrêté de restrictions des usages de l'eau susvisé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le
Le Préfet,

31 AOUT 2023



Liste des communes de la zone d'alerte Haute Chaîne

* communes rattachées à la zone de gestion Plateau calcaire jurassien

ARCON	INDEVILLERS	METABIEF
BELFAYS	JOUGNE	MONTANCY
BONNETAGE	LA CHENALOTTE	MONTBENOIT
BONNEVAUX	LA CLUSE-ET-MIJOUX	MONTFLOVIN
BOUVERANS	LA LONGEVILLE	MONTLEBON
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	LA PLANEE	MONTPERREUX
BURNEVILLERS	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	MORTEAU
CERNAY-L'EGLISE	LE BARBOUX	MOUTHE
CHAPELLE-DES-BOIS	LE BELIEU	NARBIEF
CHARMAUVILLERS	LE BIZOT	NOEL-CERNEUX
CHARQUEMONT	LE CROUZET	OYE-ET-PALLET
CHATELBLANC	LE MEMONT	PETITE-CHAUX
CHAUX-NEUVE	LE RUSSEY	PONTARLIER
COURTEFONTAINE	LES ALLIES	RECUFOZ
DAMPRICHARD	LES COMBES*	REMORAY-BOUJEONS
DOMMARTIN	LES ECORCES	ROCHEJEAN
DOUBS	LES FINS	RONDEFONTAINE
FERRIERES-LE-LAC	LES FONTENELLES	SAINT-ANTOINE
FESSEVILLERS	LES FOURGS	SAINT-POINT-LAC
FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	LES GRANGETTES	SAINTE-COLOMBE
FOURNET-BLANCHEROCHE	LES GRAS	SARRAGEOIS
FRAMBOUHANS	LES HOPITAUX-NEUFS	TOUILLON-ET-LOULETEL
GELLIN	LES HOPITAUX-VIEUX	TREVILLERS
GLERE	LES PLAINS-ET-GRANDS-ES-	URTIERE
GOUMOIS	SARTS	VAUX-ET-CHANTEGRUE
GRAND'COMBE-CHATELEU	LES PONTETS	VERRIERES-DE-JOUX
GRAND'COMBE-DES-BOIS	LES VILLEDIEU	VILLE-DU-PONT
GRANGES-NARBOZ	LONGEVILLES-MONT-D'OR	VILLERS-LE-LAC
HAUTERIVE-LA-FRESSE	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	VUILLECIN
HOUTAUD	MALBUISSON	
	MALPAS	

Communes extérieures à la zone, mais rattachées au titre de la gestion :

communes Plateaux calcaires du Jura
BIANS-LES-USIERS
LES BRESEUX
BUGNY
CHAFFOIS
CHAPELLE-D'HUIN
LA CHAUX
EVILLERS
GILLEY
GOUX-LES-USIERS
LEVIER
LE LUHIER
MAICHE
MANCENANS-LIZERNE
MONTANDON
MONTBELIARDOT
MONT-DE-LAVAL
MONT-DE-VOUGNEY
PLAIMBOIS-DU-MIROIR
SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
SEPTFONTAINES
SOMBACOUR
THIEBOUHANS
VILLENEUVE-D'AMONT
communes Vallées Ognon
COLOMBIER-FONTAINE

Rappel des bonnes pratiques :

- Les arrosages restant autorisés se limiteront au strict nécessaire. Les plantations d'arbres, de haies, d'arbustes... seront reportées.
- L'utilisation de réserves d'eau de pluie doit être privilégiée lorsqu'il n'y a pas d'interdiction.
- La ressource en eau de pluie reste une ressource à part entière, en particulier pour les milieux naturels, elle est donc à préserver.
- Réduire autant que possible la consommation d'eau et le rejet d'eaux usées non traitées.
- Avant de réaliser des travaux en cours d'eau, veillez à prendre connaissance de la loi sur l'eau.
- Reporter les travaux non interdits très consommateurs en eau ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau : attention, nettoyer votre façade peut avoir des conséquences sur le milieu aquatique !
- Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur. Ne pas circuler dans les cours d'eau en étiage car dommageable pour le lit du cours d'eau.
- Réduire les prélèvements directs dans les canaux et dans le milieu lorsqu'ils sont autorisés (fragilisation des berges, des digues, impacts sur le milieu...)
- Le nettoyage des véhicules et engins professionnels, lorsqu'il est autorisé, est limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement (bétonnière, épandeurs...)
- En cas de déclenchement du plan canicule, les points de rafraîchissement ne sont pas soumis à cet arrêté, les robinets communaux à boutons poussoirs seront également autorisés.

Explication des renvois :

[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques

[2] Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, Les unités de lavage des garages et stations services et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.

[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.

=> Ne pas hésiter à consulter la DDT en cas d'interrogation - pour le Doubs : ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
<p>Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions.</p> <p>Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toutes les autres ressources sollicitées (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs).</p> <p>Certains usages sont soumis à des horaires (8h / 20h) précisés dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces horaires seront également à respecter lors de l'utilisation d'eaux de pluie.</p> <p>Des relevés de compteurs pourront être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau).</p>		X	X	X	X
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en pots	INTERDIT	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes [3]	INTERDIT	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³	INTERDIT	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage INTERDIT, sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT, dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes)	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Lavage de véhicules en station	INTERDIT.	X	X	X	X
Nettoyage des trottoirs et surfaces de circulation imperméables	INTERDIT, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques [3]			X	
Nettoyage des façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT, sauf travaux programmés avant passage en alerte renforcée ET avec une entreprise de nettoyage professionnel [3]	X	X		
Arrosage de surfaces de chantier générant de la poussière	INTERDIT, sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire [3]	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT, sauf pour les terrains à enjeux national ou international dont l'arrosage sera minimal et l'eau de pluie privilégiée [3]		X	X	
Arrosage des carrières équestres	Pas de restriction	X	X	X	X

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT de 8h à 20h. A l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ / semaine maximum par tranche de 9 trous, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction des consommations d'au moins 80 %. Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les événements d'envergure nationale et internationale [3]		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique. Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m ³ /jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m ³ /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT , entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT entre 8h et 20h		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope.	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT , sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation.			X	
Travaux en cours D'eau [3]	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	INTERDIT , sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité ou salubrité publique		X	X	
Purges des réseaux	Pas de restriction après travaux de réparation, de renouvellement ou après prélèvements		X	X	
Installations hydroélectriques	Manœuvres d'ouvrages autorisées pour l'équilibre du réseau ou des milieux aquatiques, le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité	X	X	X	X